

Dossier de demande de Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat pour les cogérations fonctionnant un gaz naturel

Contexte réglementaire :

- LOI DU 10 FÉVRIER 2000 RELATIVE AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ
- Décret du 6 décembre 2000
- Décret du 10 mai 2001
- Arrêté du 31 juillet 2001 modifié
- Arrêté du 3 juillet 2001 modifié
- Arrêté du 14 décembre 2006

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-obligation-d-achat-de-l.html>

Éléments à fournir dans tous les cas (décret du 10/05/01)

- Situation administrative des installations au regard du code de l'environnement (Autorisation, Enregistrement, Déclaration)

Si Personne physique

- Nom
- Prénom
- Domicile

Si Personne morale

- Dénomination ou raison sociale
- Forme juridique
- Adresse du siège social
- Numéro de SIRENE
- Qualité du signataire du dossier
- Lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat autorisant le mandataire à agir pour le compte du demandeur
- Localisation de l'installation de production d'électricité et n° SIRET
- La ou les énergies primaires et la technique de production utilisées
- La puissance installée ≤ 12 MWe (puissance garantie, étant la somme des puissances des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement – N°SIRET unique)
Puissance maximale installée = kWe
- La capacité de production de l'installation de production d'électricité = MWhe
- Le nombre prévisionnel d'heures de production annuelle (ajouter le nombre d'heure équivalent pleine puissance dans le cas du photovoltaïque) – 3 624 h

- Distance minimale entre machines électrogènes < 500 m
- Si l'installation alimente un réseau de chaleur, le demandeur doit fournir les éléments établissant que la puissance installée est en rapport avec la taille du réseau de chaleur
- Pour information, le mode de gestion du réseau (régie, affermage, concession) et le nombre d'équivalent logement raccordé

1°) Éléments à fournir dans la cas d'une demande de certificat (AM du 03/07/01 modifié)

- Économie relative d'énergie primaire
 - **Ep ≥ 5 %** pour toute installation dont la date de demande complète de contrat d'achat est antérieure au 19 octobre 2013
 - **Ep ≥ 10 %** pour toute installation dont la date de demande complète de contrat d'achat est postérieure au 19 octobre 2013

$$Ep = 1 - \frac{Q}{\frac{E}{Ref\ elec} + \frac{C}{Ref\ chaleur}}$$

avec,

Q : Énergie primaire consommée (en kWh PCI)

E : Énergie électrique produite (en kWh)

C : Énergie thermique effectivement utilisée (en kWh)

RefChaleur : donné par l'annexe II de la décision d'exécution 2011/877/UE. RefChaleur est égal à 90 % lorsque la chaleur est valorisée sous forme de chaleur ou d'eau chaude et 82 % dans le cas d'une valorisation sous forme de gaz de combustion.

RefElec : le rendement électrique de référence est déterminé conformément à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/877/UE en fonction de l'année de mise en service et est multiplié par le facteur de correction au titre des pertes évitées sur le réseau (selon l'annexe IV de la décision d'exécution 2011/877/UE), après ajout du facteur correctif à la température (RefElec = (A+0,5)*B).

NB : L'année de mise en service correspond à la mise en service au sens de l'obligation d'achat. Il s'agit de l'année de prise d'effet du nouveau contrat d'OA.

- Rapport énergie thermique produite et effectivement utilisée sur énergie électrique produite : **C/E ≥ 0,5**
- Utilisation effective et vérifiable de l'énergie thermique soit pour les besoins propres du producteur soit pour les besoins des tiers en application de contrats commerciaux (convention de fourniture de chaleur entre le cogénérateur et l'exploitant du réseau, contrat de DSP)
- Engagement du ou des utilisateurs de la chaleur comportant les durées d'engagement des utilisateurs et les quantités d'énergie thermiques correspondantes. " les modalités de vérification seront fixées dans le contrat d'achat " – contrat DSP
- Contrat de vente de la chaleur produite précisant notamment les éléments relatifs à la durée d'engagement de l'utilisateur, la quantité d'énergie thermique correspondante et son prix de vente

Fiche selon le modèle de l'annexe de l'AM du 03/07/01 :

I. Pour chaque utilisateur de la chaleur :

- Raison sociale
- Adresse
- Numéro SIRENE /SIRET

II. – Correspondants

Noms et numéros de téléphone des correspondants chez le pétitionnaire pour les questions

- Techniques
- Contrats d'achat et de vente des énergies

III. - Caractéristiques de l'installation de cogénération

- Descriptif sommaire de l'installation et date de mise en service prévisionnelle =
- Joindre un plan de situation de l'installation
- Joindre un schéma de procédé de l'installation et préciser les moyens de comptage des énergies consommées et produites, ainsi que la tension de la ligne électrique d'évacuation de l'énergie
- Principales caractéristiques de l'installation, suivant le tableau ci-après :

	PAR ENERGIE	TOTAL
Consommation annuelle (kWh PCI)		

	ELECTRICITE	CHALEUR	TOTAL
Puissance installée (dans les conditions nominales, kW) Dont : autoconsommation vente			
Production annuelle (énergies valorisées, kWh) Dont : autoconsommation vente			
Durée annuelle de fonctionnement (heures) Dont : autoconsommation vente			

			TOTAL
Economie d'énergie primaire (moyenne annuelle) Ep (%)			

- Pour notre information**, bilan annuel sur les 3 dernières saisons de chauffe novembre/mars (art 8 de l'AM du 03/07/01)

Chaleur autoconsommée ou vendue à des tiers en application de contrats commerciaux :

- énergies primaires substituées : nature & quantités ($C_{\text{chal (kWh)}} \times \text{Rendement chaudière}_{\%}$)
- modes et rendements de production de la chaleur substituée
- phase de la chaleur produite : vapeur ou eau chaude
- dans le cas de production d'eau chaude : température de sortie de chaudière
- quantités de chaleur utilisées
- joindre la lettre d'engagement de l'utilisateur de chaleur indiquant que celui-ci a retenu le pétitionnaire, le cas échéant après mise en concurrence – contrat DSP
- courbe monotone

a) en cas d'autoconsommation :

- description des besoins totaux de chaleur de l'établissement
- description de l'utilisation de la chaleur produite par l'installation de cogénération et autoconsommée, placement sur la courbe monotone des besoins totaux

b) en cas de ventes à des tiers :

- description de l'utilisation par les tiers de la chaleur produite par l'installation de cogénération
- Nom et prénom du représentant habilité du demandeur
- Signature du représentant du demandeur
- Dans le cas où plusieurs installations fonctionnent sur un même établissement, une fiche de synthèse est jointe pour présenter le schéma complet du procédé ainsi que le tableau de caractéristiques pour l'ensemble des installations de cogénération

2°) ELEMENTS A FOURNIR POUR TRANSFERT DE CERTIFICAT - COGE

La demande est adressée par le demandeur et le titulaire (art 2 du décret du 10/05/01)

Pièces à fournir par le nouveau pétitionnaire :

Si Personne physique

- Nom
- Prénom
- Domicile

Si Personne morale

- Dénomination ou raison sociale
- Forme juridique
- Adresse du siège social
- Numéro de SIRENE
- Qualité du signataire du dossier
- Lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat autorisant le mandataire à agir pour le compte du demandeur
- Localisation de l'installation de production d'électricité + SIRET
- Distance minimale entre machines électrogènes < 500 m (décret du 10/05/01)
- Situation administrative des installations au regard du code de l'environnement (Autorisation, Enregistrement, Déclaration), transfert de la décision au nouveau pétitionnaire
- Engagement de l'utilisateur de la chaleur avec le nouveau titulaire, comportant les durées d'engagement des utilisateurs et les quantités d'énergie thermiques correspondantes

3°) ELEMENTS A FOURNIR POUR MODIFICATION DE CERTIFICAT - COGE

S'applique à toute modification de l'énergie primaire, la technique de production, la puissance installée, la capacité de production d'électricité, le nombre prévisionnel d'heures de production annuel. (décret du 10/05/01)

- demande de modification du certificat reprenant les éléments d'une demande de certificat
- demande de nouveau certificat si la modification est substantielle (art 7 AM du 03/07/01)
- attestation sur l'honneur de la réalisation des modifications

4°) ELEMENTS A FOURNIR POUR OBTENIR UN CERTIFICAT COGE RENOVEE (AM du 14/12/06)

- Certificat de conformité initial
- Cumul des investissements réalisés par le producteur sur une période de 3 ans, débutant 2 ans avant la date de mise en service de l'installation et s'achevant un an après cette date ($\geq 350 \times 1,16481 = 407,68 \text{ €/kWe}$ au 1^{er}/01/2015)
- Attestation sur l'honneur du producteur à l'acheteur de la réalisation de ces investissements selon le modèle (datée et signée). Modèle disponible sur www.developpement-durable.gouv.fr/L-obligation-d-achat-de-l.html
- Récapitulation des investissements suivant la répartition de l'annexe de l'AM du 14/12/06 et justificatifs des investissements. Préciser le montant des travaux ou investissements relevant d'obligations légales qui ne seront pas pris en compte
- Contrôles périodiques des chaudières de récupération ou d'appoint d'une puissance nominale 400 kW < P < 20 MW au moins tous les 2 ans (exigé depuis 2009) : calcul du rendement caractéristique (art.R224-23), contrôles des appareils de mesures et de contrôles, vérification du bon état des installations, contrôles réalisés par un organisme accrédité (art R.224-21 et R.224-31 à 224-41 du code de l'environnement)

(Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique et Décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance entre 400 kW et 50 MW, deux décrets abrogés et codifiés)